

RÈGLEMENT 739-10-02

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

ATTENDU qu'un règlement sur les dérogations mineures est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Piedmont ;

ATTENDU que des dérogations mineures peuvent être accordées sur des dispositions du règlement de zonage autre que l'usage et la densité ;

PAR CONSÉQUENT il est proposé et résolu unanimement que ce règlement portant le numéro 739-10-02 modifiant les règlements 739-06 et 739-06-01 soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 8 du règlement 739-06 est modifié de façon qu'il se lise comme suit :

Dispositions du règlement sur lesquelles peuvent être accordées des dérogations mineures

Les dispositions particulières suivantes peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure :

- L'article 2.2.5.1 du règlement de lotissement numéro 759-07 concernant la superficie, le frontage et la profondeur d'un lot du règlement de lotissement numéro 759-07 et faisant référence à l'article 2.13.5.1 de la grille des usages et normes du règlement de zonage 757-07 ;
- Les sous-sections 2.5.4 à 2.5.6 inclusivement concernant les usages complémentaires et les constructions accessoires permis dans les cours avant, latérales et arrière du règlement de zonage numéro 757-07 ;
- L'article 2.6.1.1 concernant les normes d'aménagement d'une entrée charretière du règlement de zonage numéro 757-07 ;
- L'article 2.6.5.1, point 1 concernant l'implantation d'une piscine extérieure ou d'un spa du règlement de zonage numéro 757-07 ;
- Les paragraphes 2.6.6.6.1, 2.6.6.7.1, 2.6.6.8.1 concernant la superficie maximale des enseignes à plat sur le bâtiment ou d'une enseigne projetée du règlement de zonage numéro 757-07 ;
- Le paragraphe 2.6.7.1.1 concernant les marges de recul des bâtiments accessoires par rapport à la ligne de lot du règlement de zonage numéro 757-07 ;
- La sous-section 2.7.1 concernant la forme et la structure d'un bâtiment du règlement de zonage numéro 757-07 ;
- La sous-section 2.13.4 concernant la hauteur d'une construction faisant référence à la grille des usages et normes faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 757-07 ;
- L'article 2.13.5.2 2^e point, hauteur du bâtiment maximale en mètre et 5^e point, largeur maximale en mètre, faisant référence à la grille des usages et normes faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 757-07 ;
- L'article 2.13.5.4 marge de recul en mètre faisant référence à la grille des usages et normes faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 757-07 ;

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Directeur général